

Deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Protocole
<i>Organisation</i>	CoE
<i>Date du texte</i>	17 mars 1978
<i>Ratification</i>	30 janvier 2009
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	1 mai 2009
<i>Exécutoire en droit interne</i>	1 mai 2009
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° 2.122 du 23 mars 2009 ^[1 p.5]
<i>Thématiques</i>	Contentieux et coopération judiciaire ; Mesures de sûreté et peines ; Droit des étrangers

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/protocole/1978/03-17-tai-100014@2009.05.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
Désireux de faciliter l'application en matière d'infractions fiscales de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée «la Convention»);
Considérant également qu'il est opportun de compléter la Convention à certains autres égards;
Sont convenus de ce qui suit :

Titre Ier

Article 1er

Voir l'article 2 de la Convention du 13 décembre 1957 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 2.120 du 23 mars 2009.

Titre II

Article 2

Voir l'article 5 de la Convention du 13 décembre 1957 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 2.120 du 23 mars 2009.

Titre III

Article 3

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

» Jugements par défaut

1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.

2. Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet État'.

Titre IV

Article 4

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Amnistie

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'État requis si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale'.

Titre V

Article 5

Voir l'article 12 de la Convention du 13 décembre 1957 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 2.120 du 23 mars 2009.

Titre VI

Article 6

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.

Article 7

1. Tout État qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.

Article 8

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Les réserves formulées par un État concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également au présent Protocole, à moins que cet État n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit :

a. de ne pas accepter le Titre I ;

b. de ne pas accepter le Titre II, ou de l'accepter seulement en ce qui concerne certaines infractions ou catégories d'infractions visées par l'article 2 ;

c. de ne pas accepter le Titre III, ou de n'accepter que le paragraphe 1 de l'article 3 ;

d. de ne pas accepter le Titre IV ;

e. de ne pas accepter le Titre V.

3. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Une Partie contractante qui a appliqué au présent Protocole une réserve formulée au sujet d'une disposition de la Convention ou qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie contractante ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

5. Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 10

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tout État ayant adhéré à la Convention :

- a. toute signature du présent Protocole ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 7 ;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 ;
- e. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ;
- f. toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ;
- g. le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 ;
- h. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 17 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires et adhérents.

Réserves de Monaco

»La Principauté de Monaco déclare, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, se réserver le droit de ne pas accepter le Titre I dudit Protocole'.

"La Principauté de Monaco déclare, conformément à l'article 9, paragraphe 2) b du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, se réserver le droit de n'accepter le Titre II dudit Protocole qu'en ce qui concerne les infractions en matière de taxes indirectes, notamment de TVA, de douane et de change, à l'exclusion de celles relatives aux impôts directs'.

Notes

Liens

1. Publication

^{^ [p.1]} <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2009/03-23-2.122>